

signé électroniquement le 14/12/2016
par BERNARD RIOUAL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Procurations : 8

Délibération rendue exécutoire le :

20 DEC. 2016

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 05/12/2016

Affichage en date du : 05/12/2016

Publication de la présente en date du :

20 DEC. 2016

Réception en préfecture : 15 DEC. 2016

N° 2016-12-07

L'an deux mille seize

Le douze décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Karine APPERE ayant donné procuration à Mme Martine BIZIEN, Mme Florence CANN à M. Bernard RIOUAL, M. Tony CHAUVET à M. Jean-Pierre SOUBIGOU, M. Nicolas DEMERSCASTEL à M. Yves DU BUIT, Mme Sylvie DREVES à M. Antoine BEUGNARD, M. Christian LE BARON à M. Jacky LE BRIS, M. Francis LE BIAN à Mme Yvonne THOMAS, M. Francis THERY à M. Damien DESCHAMPS.

Secrétaire de Séance : Mme Valérie CUEFF-GAUCHARD.

Objet : Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections – Elections présidentielles et législatives.

Rapporteurs : M. Antoine BEUGNARD

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié notamment par l'arrêté du 19 mars 1992 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, pour l'année 2017, les élections présidentielles auront lieu les 23 avril et 7 mai 2017 et que les élections législatives sont programmées les 11 et 18 juin 2017,

M. Antoine BEUGNARD, Adjoint au Maire chargé du Personnel, expose que certains agents territoriaux de la collectivité ne peuvent prétendre au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Toutefois, à l'occasion des scrutins électoraux, ils peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global affecté,
- et d'un montant individuel maximum,

calculés par référence à l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie dans la collectivité.

Le crédit global pour chaque tour de scrutin correspond au 1/12^{ème} du taux moyen annuel d'IFTS des attachés mis en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi.

Le montant individuel maximal est égal au quart de l'IFTS annuel maximum des attachés territoriaux.

La commune ayant choisi de verser de la PFR en lieu et place de l'IFTS pour ses attachés, il est proposé de retenir un coefficient de 6 à affecter au taux moyen d'IFTS de 2^e catégorie pour le calcul du crédit global, correspondant au coefficient appliqué à des cadres d'emploi similaires d'autres filières dans la collectivité. Le niveau moyen de référence de la commune ainsi calculé est actuellement de 542,60 € par mois.

En l'état actuel des effectifs, 7 agents sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- Le crédit global par tour de scrutin est donc de 3 798,20 €.
- Le plafond individuel est de 1 627,80 €.

M. Antoine BEUGNARD rappelle que l'attribution de cette indemnité à chaque agent concerné fera l'objet d'un arrêté individuel, au prorata du temps travaillé, dans le respect du crédit global alloué et du plafond individuel maximal.

Il précise également que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Enfin, il précise que les agents ne pouvant bénéficier de l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections auront une compensation pour travail accompli, au choix de l'agent :

- Récupération du temps de travail effectué,
- Perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en contrepartie des heures supplémentaires effectivement accomplies par les agents territoriaux exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, lors de chaque tour des élections présidentielles et législatives, au prorata du temps accompli,
- **APPROUVE** le montant du crédit global tel que défini ci-dessus pour le paiement des heures supplémentaires effectuées à l'occasion des élections présidentielles et législatives,
- **RAPPELLE** que les agents ne pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections auront une compensation pour travail accompli suivant les modalités énoncées ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de l'exercice 2017, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 13 décembre 2016

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE